

COUR D'APPEL DE PARIS

4è chambre, section A

ARRET DU 18 MARS 2003

(N° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 1999/17959
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 14/04/1999 par le TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE de PARIS 03/1è Ch. RG n° : 1995/24932

Date ordonnance de clôture : 13 Janvier 2003

Nature de la décision : CONTRADICTOIRE

Décision : CONFIRMATION

INTERVENANT FORCE et comme tel APPELANT :

Société SIEMENS BUILDING TECHNOLOGIES AG
- société de droit suisse - venant aux droits de

*** STE LANDIS & GYR IMMOBILIEN AG**

*** STE ELECTROWATT TECHNOLOGY INNOVATION AG**
anciennement dénommée
LANDIS ET GYR TECHNOLOGY INNOVATION AG

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège
36 Bellerivestrasse
CH 8008 ZURICH
SUISSE



APPELANTS :

S.A.R.L. LANDIS & GYR COMMUNICATION - société de droit suisse-
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège
70 Rue du Grand Pré
GENEVE
SUISSE

STE O.V.D. KINEGRAM AG - société de droit suisse-
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège
GUBELSTRASSE 22
CH 6301 ZUG
SUISSE

représentées par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoué
assistées de Maître VERON, Toque P24, Avocat au Barreau de PARIS,

INTIME :

STE HOLOGAM INDUSTRIES
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège
42/44 Rue de Trucy
94120 FONTENAY SOUS BOIS

et actuellement

Parc d'activités Gustave Eiffel
22 Avenue de l'Europe
BUSSY SAINT GEORGES
77607 MARNE LA VALLEE CEDEX

représentée par la SCP VALDELIEVRE-GARNIER, avoué
assistée de Maître TRIET, Toque T31, Avocat au Barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur CARRE PIERRAT
Conseiller : Madame MAGUEUR
Conseiller : Madame ROSENTHAL ROLLAND

GREFFIER

lors des débats :

Mme BAUDUIN

lors du délibéré :

Madame VIGNAL

DEBATS :

A l'audience publique du 15 Janvier 2003

ARRET :

Prononcé publiquement par Monsieur CARRE PIERRAT, Président,
qui a signé la minute de l'arrêt avec Madame VIGNAL , Greffier.

La Cour est saisie d'un appel interjeté par les sociétés de droit suisse SIEMENS BUILDING TECHNOLOGIES AG, ci-après SIEMENS, LANDIS & GYR Immobilien AG, LANDIS & GYR Communications, ci-après LANDIS, ELECTROWATT Technology Innovation AG, ci-après ELECTROWATT, et OVD KINEGRAM AG, ci-après OVD, d'un jugement rendu le 14 avril 1999 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- rejeté la demande des sociétés LANDIS & GYR tendant au rejet des pièces et conclusions adverses du 15 janvier 1999,
- déclaré nulles les revendications 1,2, 3, 8 et 9 du brevet N° 0 105 999 dont la société LANDIS & GYR Immobilien est titulaire,
- déclaré valables mais non reproduites les revendications 4 et 6 dudit brevet,
- déclaré nulles les revendications 1, 2, 3 et 4 du brevet N° 0 330 738 dont est titulaire la société ELECTROWATT Technology Innovation,
- débouté les sociétés LANDIS, ELECTROWATT Technology Innovation, OVD de l'intégralité de leurs demandes,
- débouté la société HOLOGRAM INDUSTRIES de sa demande reconventionnelle,
- dit que le jugement, passé en force de chose jugée, sera transmis à l'INPI, sur réquisition du greffier ou sur requête d'une des parties pour inscription au registre national des brevets,
- condamné in solidum les sociétés LANDIS, ELECTROWATT Tecnology Innovation à payer à la société HOLOGRAM INDUSTRIES la somme de 30.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

La société SIEMENS, intervenante, les sociétés LANDIS, ELECTROWATT TECHNOLOGY INNOVATION et la société OVD, appelantes, aux termes de leurs dernières écritures signifiées le 18 octobre 2002, demandent à la Cour de :

- donner acte à la société SIEMENS de son intervention aux droits de la société LANDIS & GYR Immobilien et aux droits de la société ELECTROWATT

Technology Innovation,

- rejeter la demande en nullité des revendications 1 à 4, 6, 8 et 9 du brevet européen N° 0 105 999,
- rejeter la demande en nullité des revendications 1 à 4 du brevet européen N° 0 330 738,
- débouter la société HOLOGRAM INDUSTRIES de l'ensemble de ses prétentions,
- dire que la société HOLOGRAM INDUSTRIES a contrefait les revendications 1 à 4, 6, 8 et 9 du brevet N° 0 105 999 ayant appartenu à la société LANDIS & GYR Immobilien, aux droits de laquelle se trouve désormais la société SIEMENS et dont les sociétés LANDIS & GYR Communication et OVD sont respectivement ancienne et nouvelle licenciées,
- dire que la société HOLOGRAM INDUSTRIES a contrefait les revendications 1 à 4 du brevet N° 0 330 738 ayant appartenu à la société ELECTROWATT Technology Innovation, aux droits de laquelle se trouve la société SIEMENS et dont les sociétés LANDIS & GYR Immobilien et OVD sont respectivement ancienne et nouvelle licenciées,
- faire défense à la société HOLOGRAM INDUSTRIES de récidiver, sous astreinte définitive de 160 euros, par infraction constatée dès la signification de la décision à intervenir, la fabrication, la détention ou la mise dans le commerce d'un seul élément de sécurité à diffraction optique constituant une infraction distincte,
- se réserver de connaître la liquidation des astreintes,
- ordonner la confiscation et la remise aux sociétés SIEMENS et OVD de tous les produits contrefaisants se trouvant en possession de la société HOLOGRAM INDUSTRIES ainsi que des dispositifs et moyens destinés à la fabrication des produits contrefaisants,
- condamner la société HOLOGRAM INDUSTRIES à payer à titre de provision à valoir sur les dommages-intérêts à fixer après expertise, la somme de 80.000 euros à la société SIEMENS, celle de 300.000 euros à la société LANDIS et celle de 300.000 euros à la société OVD,
- dire que les condamnations porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'à la date du dépôt du rapport de l'expert,
- autoriser la société SIEMENS, la société LANDIS et la société OVD à faire publier, par extrait, la décision à intervenir dans cinq journaux ou périodiques de leur choix, aux frais de la société HOLOGRAM INDUSTRIES, à concurrence de 16.000 euros HT par insertion,
- condamner la société HOLOGRAM INDUSTRIES à leur payer la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées le 6 janvier 2002 par lesquelles la société HOLOGRAM INDUSTRIES, ci-après HOLOGRAM, sollicite la confirmation du jugement entrepris sauf en ce qu'il a déclaré valables les revendications 4 et 6 du brevet N° 0.105.999 et en ce qu'il a écarté le grief de dénigrement, et formant appel incident, demande à la Cour de :

- annuler les revendications 4 et 6 du brevet N° 0.105.999,
- dire qu'elle n'a commis aucun acte de contrefaçon des brevets N° 0.105.999 et N° 0.330.738,
- dire que les sociétés LANDIS & GYR ont commis des actes de dénigrement à son préjudice,
- condamner solidairement les appelantes à lui payer la somme de 152.449,02 euros en réparation de ces agissements,
- ordonner, sous astreinte définitive de 15.244,90 euros, par infraction constatée, dont la Cour se réservera la liquidation, aux sociétés LANDIS, ELECTROWATT Technology Innovation et OVD de cesser tout acte de dénigrement à son encontre,
- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir, dans cinq revues ou journaux de son choix, aux frais solidaires des appelantes, à concurrence de 3.811,23 euros par insertion,
- condamner solidairement les appelantes à lui payer la somme de 76.224,51 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR QUOI,

- Sur la validité du brevet européen N° 0 105 999

Considérant que la propriété du brevet européen N° 0 105 999, désignant la France, déposé le 7 juillet 1983, sous priorité du brevet suisse du 4 octobre 1982, ayant pour titre "*Document comportant un élément de sécurité à diffraction optique*" a été transmise à la société SIEMENS, qui vient aux droits de la société LANDIS & GYR Immobilien ;

Considérant que l'invention concerne un document comportant un élément de sécurité diffringent qui constitue une caractéristique d'authenticité contrôlable visuellement et un procédé pour la production de ce document ;

Considérant qu'il est expressément renvoyé au jugement déféré pour l'exposé détaillé de l'art antérieur et de la portée de ce brevet qui n'est pas contesté par les parties ;

Considérant que la revendication 1 du brevet protège un :

" document avec un substrat et un élément de sécurité diffringent , occupant une partie au moins de la surface du substrat et comportant une structure diffringente qui, par diffraction de la lumière incidente, produit au moins une configuration colorée qui constitue une caractéristique d'authenticité contrôlable visuellement,

ledit document étant caractérisé en ce que la structure diffringente est telle que la configuration colorée produite pour des directions d'éclairage et d'examen données se déplace par rapport à un système de coordonnées solide du

substrat, le long d'une trajectoire prédéterminée et à une vitesse localement prédéterminée quand le substrat est tourné dans son plan dans un sens de rotation donné et à une vitesse donnée” ;

Que les revendications 2 et 3 prévoient que quelle que soient la direction d'examen et d'éclairage de l'échantillon, une configuration colorée au moins est produite ;

Que les revendications 4 et 6 décrivent le mode d'exécution des structures diffringentes ;

Que les revendications 8 et 9 précisent la fréquence spatiale des éléments structurels composant la structure diffringente ;

*** Sur l'application de l'article 138 a) de la Convention de Munich**

Considérant que la société HOLOGRAM soulève, en premier lieu, la nullité du brevet en application de l'article 138 a) de la Convention de Munich au motif qu'il protège un résultat ; qu'à l'appui de cette exception, elle fait valoir que la revendication principale et les revendications 2 et 3 ne sont pas formulées de façon structurelle ; qu'elles visent simplement le résultat produit par la structure diffringente sans définir les moyens pris dans leur forme, ni expliciter les caractéristiques techniques des réseaux permettant d'obtenir l'effet optique recherché ; qu'elles ne sont pas davantage établies sous forme de caractéristiques fonctionnelles ;

Considérant que le breveté peut présenter une revendication sous forme fonctionnelle en définissant les moyens de l'invention, non dans la forme qui leur est donnée, mais par la fonction, sans se limiter toutefois à énoncer le résultat recherché ;

Considérant en l'espèce que la revendication 1 vise à protéger un produit, un document avec un substrat et un élément de sécurité diffringent comportant une structure diffringente ; que ce produit est défini par sa fonction, produire un effet optique particulier grâce au déplacement d'une configuration colorée le long d'une trajectoire prédéterminée lorsque le support est mis en rotation dans son plan ; que cette fonction est distincte du résultat recherché, qui consiste à disposer d'une caractéristique d'authenticité contrôlable visuellement, frappante pour le profane et facile à vérifier ;

Que les caractéristiques techniques permettant de parvenir à la fonction revendiquée sont définies dans la description ; qu'ainsi, la structure diffringente adaptée pour réaliser le déplacement de la configuration colorée est précisément décrite à la page 5 lignes 23 à 28 du brevet, comme étant constituée de plusieurs éléments structurels S juxtaposés continûment sur la surface occupée par la trajectoire Bi ; que l'agencement particulier des réseaux de diffraction en faisant

varier leur orientation et leur fréquence spatiale est décrite page 6, lignes 10 à 16, et page 7 pour compléter les figures 2 et 3 du brevet ;

Que ce moyen de nullité sera donc rejeté ;

*** Sur l'application de l'article 138 b) de la Convention de Munich**

Considérant que la société HOLOGRAM, se fondant sur les dispositions de l'article 138 b) de la Convention de Munich, soulève, en second lieu, la nullité de la revendication 1 pour manque de clarté des trois expressions suivantes, "*la configuration colorée*", le déplacement de cette configuration "*par rapport à un système de coordonnées (x, y) solidaire du substrat, le long d'une trajectoire*" et "*trajectoire prédéterminée et à une vitesse localement prédéterminée*" et la nullité du brevet pour insuffisance de description ;

Considérant que selon l'article 138- b) de la Convention précitée, le brevet européen peut être déclaré nul s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

Considérant que le tribunal a relevé à juste titre que la société HOLOGRAM s'attachait à tort à la lettre de la revendication en faisant abstraction de la description et des dessins qui servent à interpréter les revendications, comme le prévoit l'article 69 de la Convention de Munich ;

Considérant que, par des motifs pertinents que la Cour adopte, les premiers juges ont estimé que la configuration colorée qui désigne un motif, une ligne ou une image constituée de plusieurs images distinctes vues successivement, n'est ni figée, ni invariante bien qu'identifiable en tant que telle et est décrite comme se déplaçant par illusion d'optique le long d'une trajectoire prédéterminée lorsque le support est en rotation ; qu'ils ont relevé exactement que le terme "Déplacement" n'est pas limité au mouvement d'un motif coloré allant d'un point à l'autre, mais se comprend à la lecture de la description comme tout type de mouvement notamment à caractère radial, circulaire, annulaire, irrégulier et même clignotant ; qu'ils ont pertinemment ajouté que le déplacement, dont les paramètres sont la vitesse et la trajectoire, n'est pas aléatoire et intervient d'une façon identifiable par l'observateur ; qu'ils ont en outre justement observé que l'organisation des structures diffringentes qui servent à donner l'illusion du mouvement d'une configuration colorée le long d'une trajectoire prédéterminée et à une vitesse localement prédéterminée est décrite dans le brevet et illustrée par les figures 2 à 6 ;

Considérant que la société HOLOGRAM prétend à tort que la description de l'invention n'indique pas à l'homme du métier comment réaliser une structure diffringente permettant de prédéterminer la trajectoire et la vitesse de la configuration colorée ;

Qu'en effet, le brevet décrit, page 5, ligne 21 à 35, et page 6, lignes 1 à 16, les principes généraux qui peuvent être appliqués en s'appuyant sur les figures 2 et 3 ; qu'il est indiqué de manière détaillée de la page 6, dernier paragraphe, à la page 8 du brevet le nombre n d'éléments structurels nécessaires sur une trajectoire pour couvrir toutes les situations d'observations et d'éclairage possibles ; que des exemples de trajectoires et de vitesses prédéterminées sont fournis à partir de la page 7 du brevet pour expliciter les figures 4, 5, 6 et 7, sans que ceux-ci soient limitatifs comme l'ont justement observé les premiers juges ;

Que ces informations permettent à l'homme du métier de réaliser l'invention brevetée, comme le confirment le professeur Maystre et Monsieur Philippe Lalanne, directeurs de recherches au CNRS ;

Que le moyen de nullité tiré de l'article 138- b) de la Convention de Munich doit en conséquence être rejeté ;

*** Sur l'application de l'article 138-1- d) de la Convention de Munich**

Considérant que la société HOLOGRAM prétend encore que le brevet est nul au motif que sa protection a été étendue au mépris des dispositions de l'article 138 -1-d) de la convention de Munich ; qu'elle fait valoir que l'invention revendiquée, telle qu'exprimée dans la revendication 1, ne comporte pas l'exclusion relative au cas où la configuration colorée tourne à la même vitesse mais dans le sens opposé de la rotation du substrat ;

Considérant que l'exclusion de cette structure diffringente s'explique par le fait que le déplacement de la configuration colorée est inexistant ;

Mais considérant que si cette exclusion, mentionnée à la page 5, lignes 11 à 20, de la description, n'est pas reprise expressément dans la revendication 1 du brevet, elle se déduit de la caractéristique revendiquée et notamment du fait que le déplacement de la configuration colorée constitue une caractéristique d'authenticité contrôlable visuellement ; que la description n'est donc pas en contradiction avec la revendication 1 ;

Que ce moyen de nullité tiré d'une prétendue extension de la protection conférée par le brevet sera donc écarté ;

*** Sur la validité de la revendication 1 au regard du critère de l'activité inventive**

Considérant que la société HOLOGRAM soutient enfin que le brevet est nul pour défaut d'activité inventive ; qu'elle oppose à titre d'antériorités à la revendication 1 le brevet PCT Mc GREW N° 82/ 01595, publié le 13 mai

1982, le brevet européen Mc GREW N° 0 0 64067, délivré le 3 août 1988, sur la base du brevet PCT, l'enseignement des produits Diffraction Company commercialisés depuis le 1^{er} octobre 1977, de l'ouvrage intitulé "Holographie Optique" paru en 1971 et du brevet américain PORTER N° 734 361, publié le 21 juillet 1903 ;

Considérant que la société HOLOGRAM soutient à juste titre que les structures diffringentes pour l'authentification des documents à caractère sécuritaire ou fiduciaire dont il est question dans le brevet peuvent être obtenues par des procédés de gravure mécanique ou des procédés basés sur l'enregistrement holographique et que ces deux techniques sont proposées dans le brevet, comme il est dit à la page 1, lignes 25 à 29, à la page 3, lignes 17 à 27 et à la page 11, lignes 13 à 16 et lignes 34 à 38 ; qu'il s'ensuit que la structure diffringente décrite dans le brevet peut être constituée par un hologramme et que la société intimée est en droit d'opposer à titre d'antériorités à cette invention des documents relevant du domaine technique de la diffraction en général et notamment des réseaux holographiques ;

Considérant que le brevet PCT Mc GREW et le brevet européen correspondant, qui ont pour titre "effets de texture et de couleurs de diffraction pour les arts graphiques", décrivent un *procédé d'utilisation d'images de diffraction générées de façon holographique, avec des propriétés prédéterminées pour fournir la couleur et l'illusion de texture et de mouvement dans des compositions artistiques et décoratives* ;

Que ces brevets relèvent du même domaine que le brevet litigieux dès lors qu'ils prévoient l'application des hologrammes à la sécurisation des documents, ces deux titres mentionnant que l'avantage de l'invention *consiste à fournir un procédé pour produire des compositions graphiques qui sont difficiles à contrefaire, pour l'utilisation dans des documents de validation, des billets de banque* ;

Que la structure diffringente peut être réalisée, comme il est dit à la page 18 lignes 24 à 35 du brevet européen, sous la forme d'une figure d'interférences enregistrée de façon holographique, bien qu'elle ait été produite par des moyens non holographiques, tels que la gravure mécanique ; que le procédé breveté produit des images de diffraction dotées d'une distribution de couleurs déterminées (page 9 lignes 18 à 20 du brevet PCT) ; que le déplacement de ces images, selon un mouvement prédéterminé, est décrit dans les deux brevets, le brevet européen mentionnant qu'il s'agit d'un mode de réalisation préféré (page 5 lignes 1 à 5) ;

Considérant que si ces deux brevets ne divulguent pas le mouvement de la configuration colorée en relation avec la rotation du document dans son plan, ils ne prévoient pas exclusivement de superposer des images, mais de former une image de texture prédéterminée avec des effets de profondeur qui peuvent créer des illusions de déplacement, comme le souligne M. Maestre dans

l'attestation qu'il a établie à la demande des appelantes ; qu'ils enseignent donc à l'homme du métier l'application des structures diffringentes telles les hologrammes à la sécurisation de documents et le déplacement de la configuration colorée selon un mouvement prédéterminé ;

Considérant que l'ouvrage intitulé "Holographie Optique", paru aux Editions Dunod en 1971, explique, page 150, que la rotation, d'un certain angle dans son plan, de la plaque sensible ayant reçu l'hologramme, permet d'obtenir des images distinctes ;

Que ce document divulgue ainsi le fait que l'effet optique recherché peut être obtenu par une rotation du support dans son plan ;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les produits commercialisés par la société DIFFRACTION COMPANY, l'homme du métier parvenait, par ses seules connaissances techniques puisées dans les brevets Mc GREW et dans l'ouvrage précité, sans faire preuve d'activité inventive, à la solution préconisée par la revendication 1 du brevet ; qu'en effet, les deux brevets Mc GREW lui enseignait que les configurations colorées produites par les structures diffringentes se déplacent selon un mouvement prédéterminé qui permet d'authentifier un document ; que grâce à l'ouvrage précité, il savait que la rotation appliquée lors de la restitution permet d'observer des images distinctes, ce qui l'incitait à y recourir pour contrôler visuellement un élément d'authentification ;

Que la revendication 1 doit donc être annulée pour défaut d'activité inventive;

*** Sur la validité des revendications 2 et 3**

Considérant que selon la revendication 2, *la structure diffringente (4) est telle qu'une configuration colorée (10) au moins est produite dans le cas d'une direction d'examen(9) verticale et pour une direction d'éclairage (7) quelconque;*

Que la revendication 3 décrit une structure diffringente telle *qu'une configuration colorée au moins est produite pour une direction d'éclairage (7) et une direction d'examen quelconque ;*

Que les chiffres renvoient à des flèches sur les figures du brevet ;

Considérant que l'observation selon une direction verticale des produits commercialisés en octobre 1975 par la société DIFFRACTION COMPANY permet de distinguer plusieurs configurations colorées ; qu'il en est de même quelle que soit la position de l'observateur par rapport au document ;

Que ces deux revendications sont donc nulles pour défaut d'activité inventive;

*** Sur la validité des revendications 4 et 6**

Considérant que selon la revendication 4, *l'orientation par diffraction de la structure diffringente le long de la trajectoire varie selon une loi prédéterminée*;

Considérant que la société HOLOGRAM prétend que cette revendication doit être annulée pour insuffisance de description ou à tout le moins pour défaut d'activité inventive ;

Mais considérant, comme il l'a été précédemment examiné, que la trajectoire et la vitesse de déplacement de la configuration colorée sont suffisamment décrites en pages 4, 7 à 9 du brevet, au regard des figures, pour permettre à l'homme du métier d'exécuter l'invention ;

Que la société HOLOGRAM, qui n'oppose aucun document de l'art antérieur, ne démontre pas en quoi la caractéristique revendiquée serait *banale* et dépourvue d'activité inventive ;

Considérant que la revendication 4 étant valable, la revendication 6, dépendante de celle-ci à laquelle elle ajoute, en précisant que *la structure diffringente est constituée d'éléments structurels juxtaposés, d'orientation par diffraction ou de fréquence spatiale différente*, doit être déclarée valable ;

*** Sur la validité des revendications 8 et 9**

Considérant que la revendication 8 protège une structure diffringente selon la revendication 2 caractérisée en ce qu'elle *présente trois fréquences spatiales différentes au moins* ;

Que selon la revendication 9, *la fréquence spatiale minimale est d'environ 460 traits /mm au moins et la fréquence spatiale maximale d'environ 1400 traits /mm au moins* ;

Mais considérant qu'il a été vu précédemment que les brevets Mc GREW et l'ouvrage intitulé "Holographie Optique" divulguaient à l'homme du métier le déplacement des configurations colorées produites par les structures diffringentes selon un mouvement prédéterminé ; que notamment, le brevet Mc GREW l'invitait à réaliser un ensemble de trois images de diffraction et précisait que l'observateur placé à trois pieds de distance voit la première plaque comme un champ rouge uniforme, la deuxième comme un champ vert uniforme et la troisième comme un champ bleu uniforme ; qu'il n'est pas contesté que l'homme du métier établit immédiatement un lien entre fréquence spatiale et couleur ; que les documents commercialisés par la société DIFFRACTION COMPANY conduisent à l'observation d'au moins trois couleurs différentes ;

Que le pas du réseau de diffraction qui équivaut à la fréquence spatiale est enseigné à l'homme du métier par les informations fournies dans l'"Encyclopaedia Universalis de 1982 qui, sous le titre "Diffraction de la lumière- les réseaux-", préconise l'utilisation de *plaques spéciales dites plaques holographiques qui possèdent une haute résolution (1.200 à 1.500 traits par mm)* ; que cette fréquence spatiale correspond bien au choix opéré par le breveté ;

Que les revendications 8 et 9 ne révèlent donc, au vu de l'état antérieur de la technique résultant de ces documents, aucune activité inventive ;

- Sur la contrefaçon du brevet européen N° 0 105 099

Considérant que l'examen de la contrefaçon est limité aux revendications 4 et 6 seules déclarées valables ;

Considérant que les sociétés appelantes, se fondant sur un rapport établi par le C.N.E.T., à partir des échantillons saisis le 26 octobre 1995 dans les locaux de la société HOLOGRAM, prétendent que pour les produits de sécurité qu'elle commercialise, sous la dénomination "MOVIGRAM", l'orientation de la structure diffringente varie d'une ligne à l'autre selon la loi prédéterminée, linéaire, et non de façon aléatoire de telle sorte que la contrefaçon de la revendication 4 est réalisée ;

Mais considérant qu'il convient de relever qu'il ressort de la fiche technique des produits MOVIGRAM que la société HOLOGRAM propose deux modes de vérification des documents portant ce réseau de diffraction : *selon un axe horizontal pour contrôle de la chromaticité, et selon un axe vertical pour contrôle de l'animation* ; que ces deux opérations de contrôle distinctes ne correspondent pas au mode de vérification proposé par le brevet litigieux, selon lequel le document est tourné dans son plan ;

Considérant que les analyses réalisées par le laboratoire du CNET ont été effectuées en tournant dans son plan le "Movigram" et non en effectuant le contrôle visuel prescrit avec un éclairage standard de telle sorte que des effets parasites ne peuvent être exclus, comme le souligne à juste titre la société HOLOGRAM ;

Que surtout, les premiers juges ont exactement relevé que s'agissant de l'échantillon Movigram "Carte de réquisition de la Police Nationale Française" comme du "Permis de conduire égyptien", les tableaux dressés par le laboratoire du CNET, qui présentent des valeurs différentes selon les lignes, ne permettent pas de conclure que l'orientation angulaire varie selon une loi prédéterminée, linéaire ;

Que la preuve que la structure diffringente des produits Movigram contrefait la

revendication 4 du brevet n'est donc pas rapportée ;

Considérant que la revendication 6, dépendante de la revendication 4, à laquelle elle ajoute, ne peut par voie de conséquence être contrefaite ;

- Sur la validité du brevet européen N° 0330 738

Considérant que la société SIEMENS est titulaire du brevet européen N° 0330 738, désignant la France, déposé le 17 novembre 1988, délivré, sous priorité suisse du 3 mars 1988, le 13 novembre 1991, relatif à un *document doté d'un élément de protection visible par diffraction, pouvant être utilisé comme information d'authenticité difficilement falsifiable et un procédé pour sa fabrication* ;

Considérant qu'il est expressément fait référence au jugement entrepris sur la portée de l'invention ; que les sociétés SIEMENS, LANDIS et OVD n'opposent à la société HOLOGRAM que les revendications 1 à 4 de ce brevet ;

*** Sur la revendication 1**

Considérant que l'invention a pour but de fournir un document caractérisé par la présence d'une structure qui ne puisse être copiée ou falsifiée qu'avec de grandes dépenses, présentant des lignes et éléments de surface qui sont visibles sans accessoire lors d'une observation visuelle et qui contiennent des caractéristiques graphiques supplémentaires invisibles sans accessoire ;

Que pour ce faire, la revendication 1 définit un :

"Document présentant une structure imprimée sur une grande surface par estampage, macroscopique et optiquement active par diffraction, qui est constituée de plusieurs surfaces partielles possédant des structures en relief prédéterminées, optiquement actives par diffraction de fréquences spatiales supérieures à 10 lignes /mm, la structure en relief de chaque surface partielle se différenciant de celles des surfaces partielles directement limitrophes,

Caractérisé en ce qu'au moins un groupe des surfaces partielles présente une dimension maximale inférieure à 0,3 mm" ;

Considérant que la société HOLOGRAM soulève la nullité de cette revendication pour défaut d'activité inventive en lui opposant l'enseignement du document intitulé "OPTICS COMMUNICATION" et du brevet européen MATRA N° 0 178 232 délivré le 13 juillet 1988 ;

Considérant que l'article de la revue "OPTICS COMMUNICATION" intitulé "Réseaux à relief sinusoïdal pour la restitution d'images en noir et blanc par diffraction d'ordre zéro", paru en avril 1976, concerne l'enregistrement

d'images sur des films pour la réalisation de micro-fiches ou de diapositives qui peuvent être lues au moyen de projecteurs ou de lecteurs classiques de micro-fiches ; que si ce document ne comporte aucune référence à la sécurisation des documents, il fait incontestablement partie de l'état de la technique opposable au brevet litigieux, dès lors qu'il relève du même domaine de l'optique ;

Que selon ce document, les enregistrements sont réalisés au moyen de zones diffractantes dont certaines présentent une dimension maximale de l'ordre de 0,02 mm ;

Que toutefois le micro-lettrage préconisé par ce document n'est pas, même partiellement, visible à l'oeil nu et ne peut être observé qu'à travers un appareil de projection par transparence ;

Considérant que le brevet MATRA, relatif à un document d'identité difficilement falsifiable, décrit l'utilisation de micro-caractères dont la taille est de 20 microns x 20 microns ;

Considérant que le brevet MATRA enseignait l'usage de micro-caractères pour la sécurisation de documents ; qu'il était connu par le document "OPTICS COMMUNICATION" de réaliser sur un film des zones diffractantes présentant des fréquences spatiales supérieures à 10 lignes/ mm et des dimensions de l'ordre de 0,02 mm ;

Considérant que l'homme du métier, spécialisé dans le domaine de l'optique appliqué à la sécurisation des documents, qui s'attachait à rendre ceux-ci infalsifiables, était conduit au vu des enseignements de ces deux documents de l'art antérieur, à transposer les micro-caractères sur des structures diffringentes de manière à obtenir des éléments de surface invisibles sans accessoires ;

Qu'il s'ensuit que la revendication 1 du brevet découlait de manière évidente de l'état antérieur de la technique sans que l'homme du métier ait à faire preuve d'activité inventive ; que les premiers juges l'ont donc à juste titre déclarée nulle ;

*** Sur les revendications 2 à 4**

Considérant que selon la revendication 2, le document est caractérisé en ce que *les surfaces partielles dont la dimension maximale est inférieure à 0,3 mm, présentent la forme d'une figure géométrique, d'une lettre, d'un chiffre ou similaire ;*

Que la revendication 3 précise qu'à l'oeil nu, le document présente au moins une ligne visible droite ou courbe composée de surfaces partielles dont la dimension maximale est inférieure à 0,3 mm, la distance séparant ces surfaces étant inférieure à 0,3 mm ;

2
5

Que la revendication 4 décrit un document selon la revendication 3 qui comporte des lignes ou des points visibles lors d'une observation à l'oeil nu et formant un dessin prédéterminé ;

Mais considérant que le document "OPTICS COMMUNICATION" présente des lettres et des figures géométriques dont la dimension maximale est inférieure à 0,3 mm, ces surfaces partielles se trouvant elles-mêmes espacées d'une distance inférieure à 0,3 mm ;

Que les premiers juges ont, par des motifs pertinents que la Cour adopte, relevé à juste titre qu'il était évident pour l'homme du métier de faire en sorte que ces surfaces partielles ne soient perçues à l'oeil nu que comme les lignes ou points d'un dessin prédéterminé ;

Que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a annulé les revendications 2 à 4 du brevet N° 0 330 738 pour défaut d'activité inventive ;

Qu'il doit également être confirmé en ce qu'il a débouté les sociétés LANDIS de leurs demandes au titre de la contrefaçon de ce brevet ; que les demandes formées devant la Cour par la société SIEMENS et par la société OVD seront, pour les mêmes motifs rejetées ;

- Sur les demandes de la société HOLOGRAM

Considérant que la société HOLOGRAM reproche aux sociétés LANDIS d'avoir commis à son encontre des actes de dénigrement et invoque à cet effet une lettre que lui a adressée le responsable de l'Imprimerie Nationale Polonaise ;

Mais considérant que les premiers juges ont relevé à juste titre qu'il ne saurait être reproché aux sociétés LANDIS d'avoir informé le représentant de l'Imprimerie Nationale Polonaise de l'existence de la procédure en cours, dès lors qu'il n'est pas établi que les propos tenus ont excédé les limites de la simple information ;

Qu'en outre, les sociétés appelantes ont pu de bonne foi se méprendre sur la portée des droits attachés à leurs deux brevets ;

Que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts pour dénigrement et procédure abusive formée par la société HOLOGRAM ;

Considérant que la mesure de publication sollicitée par la société HOLOGRAM apparaît justifiée ; qu'il y sera fait droit selon les modalités qui seront précisées au dispositif ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure

civile doivent bénéficier à la société HOLOGRAM, la somme complémentaire de 76.000 euros devant lui être allouée à ce titre ;

Que la solution du litige commande de rejeter la demande formée sur ce même fondement par les appelantes ;

PAR CES MOTIFS

Confirme, par substitution de motifs, le jugement entrepris,

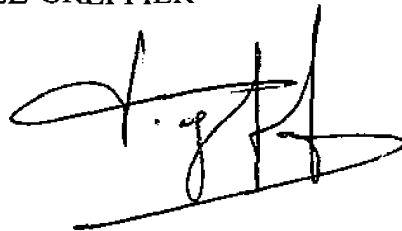
Y ajoutant,

Autorise la société HOLOGRAM INDUSTRIES à faire publier le présent arrêt, dans trois journaux ou revues de son choix, aux frais in solidum des sociétés appelantes, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 3.800 euros HT,

Condamne in solidum les sociétés appelantes à payer à la société HOLOGRAM INDUSTRIES la somme complémentaire de 76.000 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel,

Condamne in solidum les sociétés appelantes aux dépens qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

